

******  

Soumission conjointe de Human Dignity et ses partenaires sur le projet d’observation générale no 26 (2021) sur la question des terres et les droits économiques, sociaux et culturels

11 août2021

1. **Associations auteures de cette contribution**

Cette soumission collective est soumise par les 7 associations suivantes :

* ACORD GUINÉE : ACORD GUINÉE contribue à la promotion de la justice sociale à travers la définition et la mise en œuvre des droits politiques, économiques et sociaux de tous les citoyens sans distinction de religion, de classe sociale, de sexe, de race et d’origine.
* ACORD RWANDA : ACORD RWANDA œuvre pour la défense des droits des paysans et de la promotion de la justice sociale au Rwanda.
* ALERTE-Foncier (Côte d’Ivoire) est une plateforme de la société civile dédiée au foncier en Côte d’Ivoire dont la vision est d’œuvrer pour une politique foncière juste et équitable, dans une perspective de cohésion sociale et de développement durable.
* COPAGEN/ Afrique de l'Ouest : La Coalition pour la Protection du Patrimoine Génétique Africain (COPAGEN) est un mouvement associatif citoyen regroupant des organisations de la société civile de l’espace Ouest-Africain, notamment les huit pays de l’UEMOA, plus la Guinée.
* CCFD-TERRE SOLIDAIRE (France) : Le CCFD -Terre solidaire est une organisation française de solidarité internationale qui, depuis 1961, appuie des organisations des sociétés civile des pays du sud dans leurs initiatives et leurs mobilisations en faveur de la transformation et de la justice sociale.
* FORUM DES AMIS DE LA TERRE - FAT  (RDC) : FAT est une structure de plaidoyer de droit congolais sur les questions de régime foncier, d'accès aux ressources naturelles et d'usages légitimes et efficaces de la gestion foncière.
* Human Dignity (France) : Human Dignity est une association française de promotion et de défense des droits économiques, sociaux et culturels en Afrique subsaharienne, en particulier, à travers la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et de la Charte africaine des droits de l’Homme et des Peuple.
1. **Contributions spécifiques**

La soumission fournit des observations sur les points suivants du projet d’observation générale :

* Son introduction – paragraphes 1,3,4,6 et 7 du projet d’observation générale
* Mécanismes post-conflit – paragraphe 47 du projet d’observation générale
* Les droits des paysans - paragraphe 52 du projet d’observation générale
* Le changement climatique et la protection de la biodiversité - paragraphe 55 du projet d’observation générale

Ces contributions sont fondées sur les expériences vécues par des paysannes et des paysans, des éleveurs et des éleveuses africains qui sont confrontés à plusieurs problématiques liées à leurs droits relatifs à la terre.

Les remarques ci-dessous sont matérialisées en modifications apparentes dans le projet d’observation générale joint en annexe.

1. **Introduction**
2. Le rôle des États dans la gestion et l’utilisation de la terre (paragraphe n°1 du projet d’observation générale)

Il est apprécié que le Comité établisse un lien entre l’accès, l’usage, la gestion et la préservation de la terre afin de pouvoir réaliser plusieurs droits reconnus dans le PIDESC. Toutefois, ce paragraphe 1 pourrait être complété en se référant plus explicitement à la source qui a caractérisé ce lien, à savoir la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans, notamment son article 17. De plus, il serait important de rappeler le fait que, les États ont l’obligation non seulement de définir les modalités permettant d’accéder à la terre, mais aussi d’assurer que son usage est en concordance avec les intérêts des paysans et les autres personnes vivant et travaillant sur les terres rurales.

1. Impact de l’absence ou faiblesses des systèmes de planification /aménagement de l’espace sur les droits fonciers (paragraphe 3 du projet d’observation générale)

L'absence de planification concertée à moyen et long terme de l'utilisation des ressources foncières urbaines et rurales est dans de nombreux pays une source de violation des droits des usagers (et en particulier des paysans). Les décisions de changement d'usage prises par les gouvernements successifs sans référence à (ou fourniture d’) un plan préalable d'utilisation des terres créent des difficultés pour les utilisateurs des terres, qui peuvent voir leurs droits d'usage et leurs investissements (notamment agricoles) remis en cause.

En Afrique subsaharienne, l'absence de planification et/ou d'aménagement durable de l'utilisation des terres porte préjudice aux agro-pasteurs et limite leurs droits au travail et à l'alimentation (également lorsqu'il s'agit de mesures partielles et isolées d'un point de vue global sur le pastoralisme par exemple). Les décisions unilatérales d'aménagement du territoire sans référence à des études approfondies du potentiel des régions et des possibilités des agriculteurs d'adopter de telles mesures vont à l'encontre des droits des utilisateurs, limitent le contrôle et l'accès à la terre.

Plus grave, la notion souvent évoquée de "non-développement des terres" ne tient pas compte des coutumes, cultures et modes de vie traditionnels, et porte ainsi atteinte aux droits sociaux, économiques et culturels des utilisateurs, tout en ne reconnaissant pas la valeur économique et sociale de ces zones. La planification à long terme, l'aménagement du territoire en consultation avec les utilisateurs, est une nécessité absolue, tout en respectant les droits des utilisateurs et des propriétaires fonciers.

1. Vers des normes juridiquement contraignantes (paragraphe 4 du projet d’observation générale)

Dans son paragraphe 4, le texte fait référence à de nombreux instruments internationaux qui tels que les Directives volontaires de la FAO ou la Déclaration des Nations unies sur les peuples autochtones. Il est vrai que ces instruments ont pu à un moment donné, influencé directement la politique de certains États, permettant in fine, à ceux vivant de la terre, d’avoir un meilleur accès aux ressources naturelles. Cependant, la transposition de ces instruments dans les législations nationales n’est pas uniforme dans tous les pays.

Il est nécessaire que sur le moyen terme, toutes les législations nationales intègrent ces dispositions afin de permettre à tout justiciable, d’avoir la capacité de porter un recours en cas de manquements d’un État partie à ses obligations découlant du Pacte. En effet, ces instruments non contraignants aident à l’interprétation des obligations contraignantes que le Pacte impose aux États parties et portent sur un grand nombre de droits prévus dans le Pacte.

1. Définir l’agroécologie (paragraphe 6 du projet d’observation générale)

Il est suggéré que l’observation générale fasse explicitement mention de l’agroécologie comme un exemple de modèle permettant d'établir un équilibre entre le développement de pratiques permettant la création de systèmes alimentaires durables d'une part et la préservation des ressources naturelles d'autre part[[1]](#footnote-1).

Il est proposé de définir l’agroécologie comme un ensemble de techniques agronomiques, visant à concevoir des systèmes de production qui s’appuient sur les fonctionnalités offertes par les écosystèmes. Elle les amplifie tout en visant à diminuer les pressions sur l’environnement (ex : réduire les émissions de gaz à effet de serre, limiter le recours aux produits phytosanitaires) et à préserver les ressources naturelles. Il s’agit d’utiliser au maximum la nature comme facteur de production en maintenant ses capacités de renouvellement.

1. Promouvoir l’agroécologie (paragraphe 7 du projet d’observation générale)

Dans son paragraphe 7, le *« Comité reconnaît et souligne aussi l’importance des préoccupations écologiques pour la question des terres, y compris la préservation de la biodiversité, et la conservation, la préservation, la protection et la régénération des terres pour en maintenir les services agroécologiques »*. Il est suggéré d’ajouter que l'accès à la terre doit être garanti à tous ceux qui en vivent, et en particulier à ceux qui participent au développement de modèles agro écologiques, car ils sont les mieux placés pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques connues à ce jour.

1. **Mécanismes post-conflit (paragraphe 47 du projet d’observation générale)**

Selon le paragraphe 47, *« les États devraient établir et favoriser des procédures, des institutions et des mécanismes équitables, rapides, indépendants, transparents et non discriminatoires pour évaluer toutes les demandes de restitution de terres et faire droit à ces demandes. Devraient être couverts non seulement les droits de propriété, mais aussi toutes les formes d’occupation des terres, particulièrement si elles sont liées à la jouissance des droits reconnus dans le Pacte ».*

Il est proposé de compléter cette observation par le fait que les États, à travers leurs programmes indépendants de restitution des terres, doivent également sensibiliser la population afin qu'elle maîtrise mieux les droits dont elle dispose, tant en termes de droits de propriété que concernant les droits liés à l'occupation de la terre. En effet, beaucoup de ceux qui vivent de la terre peuvent être sujets à une mauvaise compréhension de leurs droits en raison d’un manque de connaissance ou d’une instrumentalisation excessive exercée par les acteurs politiques, entraînant le cas échant, l’exclusion de l’accès à la terre pour eux et leurs familles.

1. **Droits des paysans (paragraphe 52 du projet d’observation générale)**

Il est apprécié que le paragraphe 52 fasse mention d’un droit à la terre en reconnaissant l’existence d’un lien entre ce dernier et plusieurs droits reconnus dans le Pacte. Toutefois, il serait utile que le Comité rappelle que, parmi ces droits qui sont reconnus dans le Pacte et qui interagissent directement avec le droit à la terre, figure le droit de toute personne à bénéficier d’une nourriture suffisante et d’être à l’abri de la faim (article 11 du Pacte), notamment à travers l’exploitation de sa terre. Il est donc nécessaire que les États parties garantissent que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales, puissent individuellement et/ou collectivement subvenir à leurs besoins alimentaires. Ceci permettant le cas échéant aux États, de respecter leurs différentes obligations découlant du Pacte, à savoir l’obligation de protéger, de respecter, et de mettre en œuvre le droit à l’alimentation, à travers le droit à l’accès à la terre.

1. **Changement climatique et protection de la biodiversité (paragraphe 55 du projet d’observation générale)**

Sur ce point, il est important de rappeler aux Etats qu’ils doivent veiller à ce que les politiques de protection de l'environnement et des espaces naturels ne conduisent pas à l’exclusion des terres et des ressources productives, sans qu’a priori ait lieu, une compensation matérielle ou financière pour toutes les personnes qui vivent de la terre. En effet, lorsque la perte d'accès aux ressources productives réduit les revenus, les États doivent veiller à ce que des régimes et des prestations de sécurité sociale efficaces soient disponibles.

1. Rapport soumis par le Rapporteur spécial sur le droit à l’alimentation, Olivier De Schutter ; Rapport final : Le droit à l’alimentation, facteur de changement ; 24 janvier 2014 ; A/HRC/25/57 ; page 17 [↑](#footnote-ref-1)